

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, 08 FEV. 2006

**Direction
des affaires civiles et du Sceau**
Bureau du droit processuel
et du droit social

Circulaire
Date d'application : 1^{er} mars 2006

Direction des services judiciaires
Bureau des greffes
Bureau de l'informatisation des
juridictions

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général de ladite Cour**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours
(Métropole et Outre-Mer)**

**Messieurs les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'appel,
Messieurs les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes
Monsieur le Président du Conseil national des greffiers en chef des tribunaux de commerce**

N° NOR : JUS C 06 20 006 C

N° CIRCULAIRE : CIV/04/06.

Référence de classement : C3/2005 01-06 200-0-M-23/AD/MH

OBJET : **Entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom**

Mots clés : *Procédure civile ; mise en état ; expertise ; audience ; prononcé des jugements ; appel ; cassation ; notification des actes judiciaires et extra-judiciaires ; amendes civiles*

Titre détaillé : **Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.**

Texte(s) source(s) : Nouveau code de procédure civile, code de l'organisation judiciaire, code du travail, code de la sécurité sociale, décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975, décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

PRINCIPAUX ARTICLES MODIFIES OU CREES DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE : Articles 58 ; 153 ; 276 ; 278-1 ; 280 ; 282 ; 284 ; 450 ; 474 ; 515 ; 526 ; 540 ; 647-1 ; 655 ; 656 ; 657 ; 658 ; 660 ; 661 ; 665-1 ; 670 ; 670-1 ; 670-2 ; 683 ; 684 ; 685 ; 686 ; 687 ; 688 ; 729-1 ; 748-1 ; 748-2 ; 748-3 ; 748-4 ; 748-5 ; 748-6 ; 764 ; 768 ; 771 ; 772 ; 775 ; 776 ; 779 ; 780 ; 785 ; 786-1 ; 838 ; 847-2 ; 857 ; 873-1 ; 896 ; 910 ; 914 ; 1009-1 ; 1009-2 ; 1027 et 1195.

Publication : La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau et de la Direction des services Judiciaires et le Web justice.

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice
en un exemplaire aux chefs de la Cour de cassation et aux chefs des cours d'appel à charge
pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats et juges de toutes les juridictions de droit commun
et d'attribution de leur ressort,
ainsi qu'aux magistrats du service civil du parquet et aux chefs de greffe.

Table des matières

<u>Titre I. Dispositions générales modifiant le nouveau code de procédure civile</u>	5
1. <u>Dispositions relatives à la demande en justice</u> :	5
2. <u>Dispositions relatives aux mesures d’instruction</u> :	5
3. <u>Dispositions relatives à l’amende civile</u> :	7
4. <u>Dispositions relatives au jugement</u> :	7
5. <u>Dispositions relatives au relevé de forclusion</u> :	8
<u>Titre II. Dispositions renforçant l’exécution provisoire des décisions de première instance</u>	8
<u>Titre III. Dispositions relatives aux notifications et aux significations</u>	9
1. <u>Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne</u> :	9
2. <u>Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne</u> :	10
3. <u>Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d’outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l’étranger</u> :	12
<u>Titre IV. Dispositions relatives au renforcement de la mise en état et à l’audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d’appel</u>	14
1. <u>Le calendrier de la mise en état</u> :	14
2. <u>La purge des incidents</u> :	15
3. <u>Les recours à l’encontre des ordonnances du juge de la mise en état et du conseiller de la mise en état</u>	15
4. <u>La possibilité pour le juge de la mise en état d’homologuer l’accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles</u> :	16
5. <u>Le respect des délais fixés par le juge de la mise en état</u> :	16
6. <u>La clôture sans plaidoiries</u> :	16
7. <u>La généralisation du rapport à l’audience</u> :	17
<u>Titre V. Dispositions relatives aux procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d’instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud’hommes</u>	17
1. <u>La caducité de l’assignation pour défaut d’enrôlement dans les délais devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce</u> :	17
2. <u>L’extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux.</u> :	18
3. <u>Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud’hommes.</u>	18
<u>Titre VI. La procédure de renvoi après cassation</u>	18

<u>Titre VII. Dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation</u>	19
1. <u>La radiation du rôle</u> :.....	19
2. <u>La procédure de récusation devant la Cour de cassation</u> :.....	19
<u>Titre VIII. Dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution</u>	19
<u>Titre IX. Dispositions relatives à la communication par voie électronique</u>	20
<u>Titre X. La procédure de changement de nom</u>	20
<u>Titre XI. Application à l'outre-mer</u>	21
<u>Titre XII. Entrée en vigueur</u>	21
Annexe 1 : Instructions relatives aux modalités de gestion par les greffes	23
Annexe 2 : Instructions de gestion informatique	41
Annexe 3 : Textes consolidés	49

Le décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a pour objectif d'améliorer la qualité et la célérité de la justice, tout en préservant les principes fondateurs de notre droit. Il tend, par ailleurs, à adapter certaines dispositions procédurales aux engagements internationaux de la France.

Le décret modifie de nombreuses dispositions générales du nouveau code de procédure civile (titre I) et renforce l'exécution des décisions rendues en première instance (titre II). Il réforme les modes de notification des actes de procédure et les conséquences qui y sont attachées (titre III). Il contient d'importantes dispositions relatives à la mise en état et à l'audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel (titre IV). Il modifie également les procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud'hommes (titre V), la procédure de renvoi après cassation (titre VI) ainsi que la procédure devant la Cour de cassation (titre VII). Il aménage certaines procédures civiles d'exécution (titre VIII). Il instaure, enfin, la dématérialisation de la procédure civile (titre IX). Le décret est applicable à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna (titre X).

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions. Ses annexes contiennent les instructions de gestion pour les greffes (annexe 1) et celles de gestion informatique (annexe 2) ainsi que les nouveaux textes consolidés (annexe 3).

TITRE – I

Dispositions générales modifiant le nouveau code de procédure civile

1. Dispositions relatives à la demande en justice :

En vertu de l'article 54 du nouveau code de procédure civile, la déclaration au greffe et la requête sont désormais considérées comme des modes ordinaires de saisine d'une juridiction au même titre que l'assignation et la requête conjointe.

L'article 58 du nouveau code de procédure civile (article 3 du décret) définit la déclaration au greffe et la requête comme l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Il prévoit également les indications que doivent comporter ces actes, et ce à peine de nullité. Il appartient au demandeur ou au requérant de renseigner suffisamment sa requête qui doit comporter certaines indications relatives à son identité et à celle du défendeur ainsi que l'objet de la demande. Bien que le décret omette de le préciser, la déclaration ou la requête devra bien évidemment indiquer les prénoms du défendeur. En effet, en l'absence de cette mention, le greffe ne pourra pas notifier l'acte et le demandeur sera contraint de procéder par voie de signification, en application de l'article 670-1. Il sera en tout état de cause remédié à cette omission dans un prochain décret.

L'ensemble des requêtes et déclarations faites au greffe ou au secrétariat, lorsque les dispositions applicables prévoient ce mode de saisine, devra être conforme aux dispositions de l'article 58 du nouveau code de procédure civile.

Le régime de la nullité prévue par l'article 54 du nouveau code de procédure civile en cas d'irrégularité de la requête est, tout comme en matière d'assignation, celui de la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

La déclaration au greffe ou la requête saisit le tribunal. Aussi, le greffe est tenu d'enregistrer une déclaration ou une requête et de convoquer les parties selon les indications données par son auteur même si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 54. Selon la jurisprudence le greffe n'est pas tenu d'inviter le demandeur ou le requérant à régulariser une requête irrégulière.

2. Dispositions relatives aux mesures d'instruction :

Le contrôle par le juge des mesures d'instruction, et notamment celui des frais de l'expertise et des délais impartis, permet de rendre une décision de qualité dans des délais raisonnables et contribue à ce titre de manière essentielle au bon déroulement du procès.

Dispositions relatives au suivi des mesures d'instruction

Afin de renforcer le contrôle du juge sur les mesures d'instruction, l'article 153 du nouveau code de procédure civile (article 36 du décret) prévoit désormais que la décision ordonnant une mesure d'instruction doit préciser la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour être examinée. Le juge demeurant saisi, l'affaire ne peut pas être radiée du rôle des affaires en cours immédiatement après le prononcé d'une mesure d'instruction, sous peine de violation de l'article 381 du nouveau code de procédure civile.

Dispositions relatives au déroulement des mesures d'expertise

Afin d'accélérer le déroulement des expertises, l'article 267 du nouveau code de procédure civile (article 37 du décret) permet que la décision désignant l'expert lui soit transmise par tout moyen et non plus seulement par lettre simple. Cette disposition permettra d'informer l'expert de sa mission dans les plus brefs délais par télécopie ou par courriel.

La production tardive des pièces, en méconnaissance des délais impartis par l'expert, rallonge inutilement la durée de l'expertise et doit, à ce titre, être sanctionnée. L'article 276 du nouveau code de procédure civile (article 38 du décret) permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations, sauf s'il existe une cause grave et dûment justifiée. Dans ce cas, l'expert doit en faire rapport au juge.

Afin de simplifier la rédaction du rapport et son exploitation, et, de manière générale le travail de l'expert, qui se voit parfois adresser plusieurs dires par une même partie, cet article prévoit que, lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. L'expert est fondé à ne pas tenir compte des observations écrites qui n'auraient pas été reprises par les parties. Cette disposition ne vaut pas pour les observations orales que les parties peuvent formuler à tout moment et qui doivent être prises en compte par l'expert.

Bien évidemment, les règles posées par l'article 276 ne font pas obstacle à ce qu'une partie formule devant le juge des observations qu'elle n'aurait pas développées devant l'expert ou que celui-ci n'aurait pas prises en compte.

Dispositions relatives à la rémunération de l'expert

La demande de provision complémentaire n'est pas une demande anodine puisqu'elle a pour conséquence d'augmenter le coût de l'expertise. L'article 280 du nouveau code de procédure civile (article 40 du décret) oblige par conséquent désormais l'expert à faire rapport au juge non seulement lorsqu'il se heurte à des difficultés ou souhaite une extension de sa mission mais également lorsqu'il estime qu'une provision complémentaire est nécessaire. Le complément peut être mis à la charge de toute partie, y compris de celle qui n'a pas versé la consignation initiale mais qui trouverait intérêt à la poursuite de l'expertise.

Par ailleurs, le juge peut autoriser l'expert à prélever un acompte sur la somme consignée lorsque la complexité de l'affaire le justifie. Cette disposition a pour but de permettre une rémunération plus rapide de l'expert, en particulier lorsque les opérations d'expertise sont longues sans que cela résulte d'un manque de diligence de celui-ci. Elle ne saurait cependant faire l'objet d'une application systématique, le principe selon lequel l'expert est rémunéré lors du dépôt du rapport, posé par l'article 284, étant maintenu.

La jurisprudence admet que l'expert peut, en dehors du concours d'autres techniciens prévu à l'article 278, se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par des personnes travaillant sous son contrôle et sa responsabilité (assistant ou collaborateur). Les articles 278-1 et 282 du nouveau code de procédure civile (articles 39 et 41 du décret) consacrent cette possibilité, déjà prévue en matière pénale par l'article 166 du code de procédure pénale.

L'article 284 du nouveau code de procédure civile (article 42 du décret) prévoit que le juge délivre automatiquement un titre exécutoire à l'expert après avoir fixé la rémunération de celui-ci. Cette disposition vise à faciliter le recouvrement par l'expert des sommes qui lui sont dues.

3. Dispositions relatives à l'amende civile :

Les amendes civiles sanctionnent, à l'initiative du juge, les personnes qui abusent du droit d'agir en justice ou qui ne défèrent pas aux injonctions du juge. De tels comportements sont préjudiciables au fonctionnement de la justice et génèrent des coûts importants, tant pour le service public que pour les justiciables qui en sont victimes. Les amendes civiles constituent, à ce titre, un moyen efficace de régulation à la disposition du juge, dans les limites du respect du droit d'accès à la justice. Afin d'en favoriser l'utilisation lorsque les conditions en sont remplies, les articles 77 à 81 du décret harmonisent le montant des amendes civiles encourues en le portant à 3 000 €, montant maximum de l'amende en cas de recours abusif devant la Cour de cassation ou en cas de récidive d'une contravention de la 5^e classe. Les conditions de prononcé de ces amendes demeurent inchangées.

Le montant de l'amende civile prévue en cas d'abus de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire est également porté à 3 000 €. Il est donc désormais identique à celui de l'amende encourue en cas d'abus de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires prévue par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

L'article 80 du décret abroge par ailleurs l'article R517-5 du code du travail, qui prévoyait une amende civile dans le cas spécifique où une demande reconventionnelle formée devant le conseil de prud'hommes et reconnue mal fondée avait eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel. Cette amende spécifique ne se justifie plus dans la mesure où l'article 76 du décret calque la détermination du taux de ressort du conseil de prud'hommes sur le droit commun.

4. Dispositions relatives au jugement :

La qualification du jugement

Jusqu'à présent, en cas de pluralité de défendeurs pour une affaire en dernier ressort, le juge devait faire réassigner les défendeurs non comparants qui n'avaient pas été assignés à personne, en application de l'article 474 du nouveau code de procédure civile ; après réassignation, le juge statuait par une décision réputée contradictoire, quel qu'eût été le mode de délivrance de la seconde assignation. L'article 44 du décret met fin à ce mécanisme, qui ralentissait et renchérisait le coût de la procédure et nuisait aux droits des défendeurs non comparants en leur fermant la voie de l'opposition normalement ouverte aux parties non citées à personne. Désormais, l'article 474 prévoit que le jugement est rendu par défaut sans réassignation. Ainsi, en application de l'article 571 du nouveau code de procédure civile, les parties défaillantes, mais elles seules, pourront former opposition à la décision, les autres parties ne disposant que de la voie du pourvoi en cassation.

Ce nouveau dispositif toutefois n'interdit pas au juge, dans cette hypothèse, d'ordonner la réassignation des parties non comparantes, en application des dispositions de l'article 471 du nouveau code de procédure civile.

La prorogation de délibéré

Afin de confirmer le caractère exceptionnel que doit revêtir la prorogation du délibéré et de garantir l'information des parties sur le déroulement de la procédure, le dernier alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile (ajouté par l'article 43 du décret) impose au juge d'aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé. Cet avis pourra être donné par tout moyen.

5. Dispositions relatives au relevé de forclusion :

En application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, le juge n'a la possibilité de relever le défendeur de la forclusion, résultant de l'expiration du délai de recours, que si ce défendeur sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Désormais (article 48 du décret), le texte précise que, pour être recevable, la demande doit être formée dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, à compter de la première mesure d'exécution qui a pour effet de rendre les biens du débiteur indisponibles. Le nouveau dispositif, inspiré des règles régissant la recevabilité de l'opposition à une ordonnance portant injonction de payer, garantit de façon effective les droits du défendeur, en faisant courir le délai de recevabilité de l'action en relevé de forclusion à compter d'un acte par lequel il a nécessairement connaissance de la décision ou de ses effets.

TITRE – I I

Dispositions renforçant l'exécution provisoire des décisions de première instance

L'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire ne se justifiait pas. L'exécution provisoire peut donc désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit le nouvel article 515 du nouveau code de procédure civile (article 46 du décret).

Un nouveau dispositif, inspiré de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, est mis en place devant la cour d'appel. Il tend à renforcer l'effectivité des décisions de première instance et à éviter les appels dilatoires.

Ainsi, l'article 526 modifié (article 47 du décret) donne au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état, dès lors qu'il est saisi, et dans le seul cas où l'intimé en fait la demande, la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'aura pas été exécutée. Le premier président est saisi par assignation ; devant le conseiller de la mise en état, il s'agit d'une demande incidente.

Toutefois, le juge ne peut prononcer la radiation que si les conditions visées à l'article 515 sont remplies, c'est-à-dire si l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Il ne peut pas, en outre, prononcer la radiation si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences

manifestement excessives ou s'il existe une impossibilité manifeste, pour le demandeur à l'appel, d'exécuter cette décision. En effet, la radiation du rôle de l'appel ne doit pas entraver l'accès effectif de l'intéressé à la cour d'appel et affecter ainsi le droit à un procès équitable¹. Il conviendra par conséquent de se livrer à un examen systématique des circonstances propres à l'espèce et d'apprécier, dans chaque affaire, si la radiation ne constitue pas une mesure disproportionnée eu égard aux buts poursuivis.

Le dispositif prévu à l'article 524 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel une décision assortie de l'exécution provisoire frappée d'appel peut toujours faire l'objet d'une demande en arrêt de l'exécution provisoire, n'a pas été modifié.

TITRE – III

Dispositions relatives aux notifications et aux significations

La remise effective à leur destinataire des actes à notifier est un objectif essentiel pour assurer les droits de la défense et le respect du principe de la contradiction. Les dispositions du décret relatives aux notifications et aux significations tendent à favoriser cette remise, tant pour les notifications internes que pour les notifications internationales.

1. Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne :

L'article 655 du nouveau code de procédure civile (article 54 du décret) favorise la remise à personne de l'assignation. L'huissier de justice, qui n'a pu délivrer l'acte à son destinataire lui-même, mentionnera dans le procès-verbal de signification les diligences effectivement accomplies à cette fin, ainsi que les circonstances ayant rendu impossible cette signification à personne. La confidentialité des significations est également renforcée par la suppression des notifications aux voisins et gardiens d'immeuble, qui peuvent être considérées comme attentatoires au respect dû à la vie privée. Cette modification met en cohérence les procédures civile et pénale.

Dans le même souci de protection de la vie privée, le nouvel article 656 du nouveau code de procédure civile (article 55) remplace la signification par remise de l'acte en mairie par une signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire.

A l'instar de la signification à mairie, ce mode de notification implique au préalable l'impossibilité de remettre l'acte à une personne présente au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire. De plus, il ne peut y être recouru que pour autant que l'huissier de justice s'est assuré que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

¹ Cour européenne des droits de l'homme - 25 septembre 2003 - BAYLE c. France
Cour européenne des droits de l'homme - 18 janvier 2005 - CARABASSE c. France

En application des articles 655 et 656, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage, mentionnant, à peine de nullité de l'acte, la date de l'avis, la nature de l'acte signifié, le nom du requérant, l'avertissement de la remise de la copie de l'acte à l'étude de l'huissier de justice et la précision que cette copie doit y être retirée dans le plus bref délai, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La date de la notification est celle mentionnée sur cet avis de passage, qui constitue une signification à domicile ou à résidence au sens de l'article 653 du nouveau code de procédure civile.

La copie pour le destinataire de l'acte signifié mentionne qu'elle est laissée à l'étude de l'huissier de justice. Elle est placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

Enfin, en application de l'article 658, l'huissier de justice doit adresser au destinataire, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, une lettre simple avec l'apposition du cachet de l'huissier de justice sur l'enveloppe. Cette lettre reprend les mentions de l'avis de passage et indique au surplus qu'à la demande du destinataire, l'huissier de justice peut transmettre la copie de l'acte à l'étude d'un autre huissier de justice, pour y être retirée dans les mêmes conditions. Cette lettre contient une copie de l'acte de signification.

L'acte devra être retiré par le destinataire ou son mandataire spécialement constitué, à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ou, à la demande du destinataire, à l'étude d'un autre huissier de justice auquel la copie de l'acte sera transmise. Cette copie ne sera conservée que trois mois par l'huissier de justice instrumentaire, qui en sera déchargé passé ce délai.

Les articles 56 et 57 du décret procèdent à l'adaptation des articles 657 et 658 du nouveau code de procédure civile pour tenir compte de la création de ce nouveau mode de signification.

2. Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne :

■ Dispositions relatives à la notification d'un acte introductif d'instance

Dans le prolongement du nouvel article 58 du nouveau code de procédure civile, imposant des mentions obligatoires pour les déclarations au greffe et les requêtes contentieuses, l'article 58 du décret vise à assurer une meilleure lisibilité des actes introductifs d'instance lorsque la procédure prévoit que leur notification est faite par le secrétariat. Ainsi, cette notification devra mentionner, de manière très apparente :

- 1° La date de la notification ;
- 2° La juridiction saisie de l'affaire ;
- 3° L'indication que faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué, ainsi que l'information relative aux conditions d'assistance et de représentation devant la juridiction saisie.

Conformément à l'article 693 du code susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 61 du décret, ces mentions sont exigées à peine de nullité de la notification.

L'article 68 tire, pour ce qui concerne les convocations en matière de déclaration au greffe devant le tribunal d'instance, en application des articles 847-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, les conséquences des modifications introduites par l'article 58 qui prévoit les mentions que doit contenir la notification par le greffe d'un acte introductif d'instance.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, l'article 70 étend à la procédure d'injonction de payer les dispositions de l'article 58. Ainsi, en cas d'opposition formée par le débiteur à l'injonction de payer, la convocation à l'audience adressée par le greffe aux parties devra comporter des mentions identiques à celles exigées pour la notification d'un acte introductif d'instance.

■ **Dispositions relatives au défaut de remise d'une lettre de notification**

Dispositions générales. Les articles 670 et 670-1 du nouveau code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure, prévoyaient que, lorsque le greffe a procédé à une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui n'a pas été remise à son destinataire, il doit inviter la partie à procéder par voie de signification. Ces articles sont modifiés (articles 59 et 60) de façon à éviter de faire procéder à une signification lorsque la remise de la lettre recommandée de notification a été faite à une personne mandatée par le destinataire à cet effet. Dans cette hypothèse, la notification sera réputée faite à domicile ou à résidence.

Ainsi, l'obligation de réitérer la notification en procédant à la signification par un huissier de justice se trouve désormais limitée aux seuls cas où la lettre recommandée n'a pas été réclamée ou est revenue avec la mention que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée. Dans ces hypothèses, le greffe invitera la partie intéressée à procéder par voie de signification.

Dispositions propres à l'assistance éducative. Les règles de notification par le greffe trouvent à s'appliquer en matière d'assistance éducative où les convocations et les décisions sont notifiées par le greffe par lettre simple et par lettre recommandée en application de l'article 1195 du nouveau code de procédure civile. Cependant, dans ce type de contentieux, lorsque les destinataires ne retirent par les lettres recommandées, les dispositions de l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile sont le plus souvent inapplicables car il n'y a pas de partie qui ait intérêt à faire signifier la convocation ou la décision.

Aussi, pour respecter la spécificité de cette procédure, tout en s'assurant que, dans tous les cas, les droits des parties seront préservés, le nouvel article 1195, issu de l'article 69 du décret, dispose que le juge peut décider de faire procéder à la signification, le cas échéant à la diligence du greffe. En application des articles R 91 et R 93 1° du code de procédure pénale, ces frais de signification seront avancés par le trésor public.

Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le greffe d'inviter, sans forme, la partie à venir se voir remettre une copie de la décision, ni, pour le juge des enfants, de faire procéder, à la remise de la décision par la voie administrative (généralement par un service de police ou de gendarmerie).

3. Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger :

Le présent décret met fin à la notification des actes au parquet, qui constituait une fiction au terme de laquelle une notification était considérée comme parfaite dès sa remise au parquet et faisait courir les délais de procédure du jour de cette remise, tant à l'égard de l'expéditeur que du destinataire, et ce, même en l'absence d'une remise effective d'une copie de l'acte à ce dernier. Ce mode de notification ne subsistait que pour les actes destinés à une personne demeurant dans un territoire d'outre-mer, en application de l'article 660, ou résidant à l'étranger, en application de l'article 684. Désormais, en applications des articles 63 à 67 du décret, la notification ne résultera que de la délivrance de l'acte à son destinataire, selon les modalités détaillées ci-après.

Toutefois, pour éviter que l'allongement des délais de notification qui en résultera ne préjudicie aux droits de celui qui fait procéder à la notification, l'article 62 du décret généralise à l'ensemble de ces notifications la règle de la double date, celle pour celui qui procède à la notification et celle pour celui à qui elle est faite, applicable aux actes signifiés dans l'Union européenne. Ainsi, l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile prévoit désormais qu'à l'égard de celui qui procède à la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, la date de cette notification est réputée être à son égard la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou par le greffe ou, à défaut, la date de sa réception par le parquet compétent.

L'article 67 paragraphes II et III du décret procède aux modifications en ce sens des articles 653 et 668 du code susvisé.

■ Nouvelles règles propres aux notifications dans les collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

L'article 63 supprime la signification au parquet, en conséquence de laquelle l'huissier de justice devait remettre l'acte au parquet, qui le transmettait au chef du service judiciaire local, qui le transmettait lui-même à l'autorité chargée de la notification au plan local. Le décret accélère la transmission en prévoyant désormais qu'en l'absence de notification à personne, l'acte à signifier est directement transmis par l'huissier de justice à l'autorité compétente de la collectivité concernée pour procéder à la remise de l'acte à son destinataire.

Il convient de se référer aux règles propres à la collectivité dans laquelle demeure le destinataire de l'acte pour déterminer l'autorité compétente pour procéder à la notification. Il convient de se reporter au site intranet du ministère pour connaître les modalités de notification pour chaque collectivité².

Le jour de l'expédition de l'acte à l'autorité compétente, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice expédie au destinataire de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte.

Pour permettre à l'huissier de justice d'être informé de l'exécution des formalités de notification, l'article 660 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 64) prévoit que l'autorité compétente réceptrice informe l'huissier de justice de ses diligences et lui transmet tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. L'huissier de justice doit tenir ces pièces à la disposition de la juridiction saisie, qui pourra ainsi contrôler la régularité de la signification.

² <http://intranet.justice.gouv.fr>

L'article 65 édicte des règles identiques pour les notifications par le secrétariat d'une juridiction, qui doit donc expédier l'acte à l'autorité compétente dans la collectivité concernée pour qu'il soit procédé à sa remise au destinataire. L'autorité compétente informe le secrétariat de la juridiction des diligences faites et lui transmet tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

■ Nouvelles règles propres aux notifications internationales

Jusqu'alors, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale à destination de personnes se trouvant à l'étranger étaient notifiés au parquet, en France, à l'exception de ceux à destination des autres pays de l'Union européenne³ (sauf le Danemark).

Le présent décret met fin à la signification au parquet des actes devant être notifiés aux personnes se trouvant à l'étranger. Désormais, dans tous les cas, la notification ou la signification doit avoir lieu « internationalement », c'est-à-dire dans l'État où réside le destinataire de l'acte, et non plus, fictivement, au parquet, en France.

Dans ce nouveau cadre, lorsqu'un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise, l'autorité française compétente pour notifier un acte, à savoir le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice, doit transmettre cet acte soit directement à son destinataire soit à l'autorité compétente de l'État de destination qui procédera à sa remise au destinataire.

Deux cas se présentent :

Soit la transmission de l'acte à une autorité compétente de l'Etat de destination est autorisée par un règlement communautaire ou un traité international, en ce cas, cette faculté est ouverte conjointement aux greffes et aux huissiers de justice.

Soit la transmission directe de l'acte à son destinataire est autorisée, en ce cas, cette faculté n'est ouverte qu'aux secrétariats des juridictions. Elle consiste en effet à transmettre l'acte par la voie postale, qui est réservée aux greffes par les articles 665 à 670-2 du nouveau code de procédure civile relatifs à la notification en la forme ordinaire. Il convient de préciser que lorsque le greffe recourt à cette transmission directe et que la lettre de notification internationale lui est retournée faute d'avoir été remise à son destinataire ou au mandataire de ce dernier, il doit inviter le demandeur à faire signifier l'acte par un huissier de justice, en application de l'article 670-1. L'huissier de justice procède par voie de signification internationale.

Ce n'est qu'à défaut de règlement communautaire ou de traité international permettant la transmission directe soit au destinataire, soit à l'autorité compétente de l'Etat de destination, que l'huissier de justice ou le greffe doit remettre l'acte au parquet, sans qu'il s'agisse pour autant d'une notification au parquet. En effet, dans cette hypothèse, le rôle du parquet consiste uniquement à permettre une transmission de l'acte, notamment en l'absence de dispositions conventionnelles applicables ou lorsque la convention applicable prévoit son intervention ou celle du ministère de la Justice ou du ministère des Affaires Étrangères.

³ régis par le Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

L'importance de la modification apportée par le présent décret quant aux règles régissant les notifications internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, commandait de remplacer la circulaire NOR JUS C 04 20 518 C (CIV/09/04) du 18 août 2004, en prenant une nouvelle circulaire propre à la matière, applicable au 1^{er} mars 2006 et qui détaille les effets de cette réforme. Il conviendra en conséquence de vous reporter à la nouvelle circulaire NOR JUS C O5 20 961 C (CIV/20/05) relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

TITRE – IV

Dispositions relatives au renforcement de la mise en état et à l'audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel

L'objectif d'efficacité et de célérité des procédures impose d'accorder une attention particulière à la mise en état. Déjà plusieurs fois améliorée, elle devient une phase essentielle et dynamique du procès civil dont l'objectif est de permettre d'audier des affaires véritablement en état d'être jugées.

Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges de conclusions entre parties. Il s'agit en effet de permettre une mise en état non pas purement formelle mais une mise en état dite « intellectuelle », ce qui implique, de la part du juge notamment, une pleine connaissance de l'état du dossier.

Le décret donne donc au juge de nouveaux outils afin qu'il puisse davantage s'investir dans cette phase indispensable de la procédure écrite. Par l'importance des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, le juge de la mise en état devient ainsi un élément central pour le jugement des affaires civiles.

1. Le calendrier de la mise en état :

S'inspirant des pratiques de juridictions ayant mis en place des « contrats de procédure », l'article 764 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 23 du décret) consacre ce dispositif. L'ancienne rédaction prévoyait seulement que le juge fixe les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, « au fur et à mesure ». Prise à la lettre, cette disposition interdisait les calendriers de procédure. A tout le moins, elle n'incitait pas les juges de la mise en état à s'orienter dans cette voie.

Désormais, le juge, après avoir recueilli l'accord des conseils des parties, pourra fixer le calendrier de la mise en état qui comportera la date de toutes les étapes de la procédure, y compris celle du jugement.

Ce calendrier ne doit pas se limiter à un simple énoncé de dates. Il doit procéder, pour être efficace, d'une collaboration volontaire et étroite entre les avocats et le juge et résulter d'une action concertée au sein des juridictions. Sans bouleverser les règles du procès civil, il conduit à un travail en commun qui impose que chacun connaisse tous les éléments du dossier à chaque étape de son traitement et puisse, en quelque sorte, anticiper l'évolution de la mise en état.

En impliquant davantage les auxiliaires de justice, ce dispositif innovant devrait permettre de raccourcir les délais de procédure en supprimant les audiences formelles de mise en état et en éliminant les temps morts.

Le nouvel article 764 prévoit spécifiquement les conditions dans lesquelles ce calendrier peut être modifié, afin qu'il ne reste pas seulement indicatif. Les délais fixés dans le calendrier ne pourront être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. A défaut, il conviendra de prononcer la radiation de l'affaire.

2. La purge des incidents :

L'institution du juge de la mise en état avait pour objet de permettre de purger la procédure des incidents avant son renvoi à l'audience, afin que le tribunal n'ait à juger que le fond du droit.

Or, si le juge de la mise en état a compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance tant qu'il est saisi, encore faut-il que les parties décident de lui faire trancher cette catégorie d'incidents sans attendre que l'incident soit jugé avec le fond de l'affaire, par le tribunal.

Pour pallier cette difficulté, les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance seront désormais tranchés immédiatement.

Ainsi, afin que la clôture de la mise en état produise un effet de purge des exceptions de procédure, l'article 771 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 25 du décret) oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance devant le juge de la mise en état, qui les tranchera.

Cette obligation ne vise évidemment pas les exceptions et incidents qui surviendraient postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Afin de tirer les conséquences de cette modification, il est mis fin en cette matière à l'absence d'autorité de chose jugée au principal des ordonnances du juge de la mise en état lorsqu'il statue sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance, par l'article 775 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 27 du décret).

3. Les recours à l'encontre des ordonnances des magistrats de la mise en état :

Pour accélérer la procédure d'appel des ordonnances du juge de la mise en état, et notamment celles qui ont désormais l'autorité de chose jugée, les articles 28 et 33 du décret prévoient qu'elles seront jugées selon la procédure accélérée de l'article 910 du nouveau code de procédure civile.

S'agissant des ordonnances du conseiller de la mise en état, l'article 914 du nouveau code de procédure civile, modifié par l'article 34, prévoit que les ordonnances statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance seront déferées à la cour.

4. La possibilité pour les magistrats de la mise en état d'homologuer l'accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles :

L'article 768 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 24 du décret) prévoit la possibilité pour le juge de la mise en état d'homologuer l'accord des parties qui se concilient, ce qui leur évitera d'aller devant le juge du fond.

L'ancien article 772 du nouveau code de procédure civile ne permettait au juge de la mise en état de statuer que sur les dépens. Dans le cadre des décisions mettant fin à l'instance, il est apparu opportun de lui donner le pouvoir de statuer également sur les frais irrépétibles visés à l'article 700 du même code (article 26 du décret).

5. Le respect des délais fixés par les magistrats de la mise en état :

En l'état des articles 780 et 781 du nouveau code de procédure civile, le juge confronté à la défaillance d'un avocat qui ne conclut pas dans les délais, n'a d'autre solution que de radier l'affaire ou de clore. Ces deux sanctions affectent l'instance dans son ensemble.

Dans la grande majorité des cas, l'instance n'oppose que deux parties et le juge utilisera soit la radiation, lorsque le demandeur manque à ses obligations de conclure dans les délais, soit la clôture, lorsque c'est le défendeur qui est défaillant.

Cette alternative est toutefois inadaptée aux procédures comportant plus de deux parties, notamment celles qui comportent des appels en garantie. Il apparaît, en effet, injuste et inefficace de prendre une décision qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais.

Une nouvelle mesure est donc prévue à l'article 780 du nouveau code de procédure civile (article 30 du décret) qui, prononcée à l'égard d'une partie négligente, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. La clôture alors prononcée à son encontre n'a d'effet qu'à son égard.

Cette clôture pourra être rabattue d'office ou à la demande d'une partie en cas de cause grave et justifiée ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe de la contradiction.

6. La clôture sans plaidoirie :

Dans la pratique, de nombreux dossiers sont déposés sans être plaidés. Cette pratique des dépôts de dossier par les avocats est officialisée afin de limiter la durée des audiences.

Le troisième alinéa de l'article 779 du nouveau code de procédure civile (article 29 du décret) prévoit donc que le dépôt des dossiers pourra être autorisé, à la demande des avocats, s'il apparaît que l'affaire ne nécessite pas de plaidoiries. Le cas échéant, il conviendra de prévoir une date limite de dépôt des dossiers au greffe. Par ailleurs, à cette date, les parties devront être informées du nom des juges et de la date à laquelle le jugement sera rendu. Ces informations sont impératives, tout justiciable devant savoir par qui il est jugé et quand il le sera.

Les règles relatives au délibéré ne sont pas modifiées par ce nouveau dispositif.

7. La généralisation du rapport à l'audience :

Certaines expériences conduites en juridiction tendent à faire de l'audience non plus le lieu des seules plaidoiries, mais le moment d'un dialogue entre les avocats et le juge sur les questions essentielles à la résolution du litige. Cela implique une meilleure préparation de l'affaire par les juges, avant l'audience, et par voie de conséquence la généralisation du rapport fait par un juge à l'audience.

En l'état du droit, ce rapport est facultatif. La nouvelle rédaction de l'article 785 du nouveau code de procédure civile (article 31 du décret) le rend désormais obligatoire.

Ce rapport, qui sera le plus souvent effectué par le juge de la mise en état, sera le gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des débats. Par ailleurs, il permettra d'éviter des réouvertures de débats et favorisera un délibéré éclairé.

Il devra contenir les éléments essentiels du litige (objet de la demande, moyens des parties, questions de fait et de droit soulevées) et tout élément de nature à éclairer le débat. Il devra rester objectif et ne pas dévoiler l'avis du magistrat qui en est l'auteur sur le litige.

TITRE – V

Dispositions relatives aux procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud'hommes

1. La caducité de l'assignation pour défaut d'enrôlement dans les délais devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce :

Devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, une copie de l'assignation délivrée par l'huissier de justice au défendeur doit être remise au greffe au plus tard huit jours avant la date d'audience (articles 838 alinéa 2 et 857 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile).

Cependant, contrairement à la procédure devant le tribunal de grande instance (article 757), aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de ces délais.

Ce défaut de sanction incite certains demandeurs à faire délivrer des assignations à titre « conservatoire » afin, non pas de faire juger l'affaire, mais d'interrompre la prescription ou de faire pression sur le défendeur.

C'est pourquoi la sanction de la caducité pour les assignations qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de mise au rôle dans les délais est étendue au tribunal d'instance, à la juridiction de proximité et au tribunal de commerce par les articles 20 et 21 du décret qui modifient les articles 838 et 857 du nouveau code de procédure civile.

Le juge constatera d'office la caducité de l'acte introductif d'instance ou, à défaut, à la demande d'une partie. Il convient de rappeler que la caducité fait perdre le bénéfice de l'effet interruptif de prescription et que si l'assignation primitive conserve sa valeur, l'instance ne peut être réintroduite que si l'action ne se trouve pas éteinte par l'effet de la prescription.

2. L'extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux :

La technique dite de la « passerelle » permet au président du tribunal de grande instance et au juge du tribunal d'instance saisis en référé de fixer une date d'audience au fond, sans obliger le demandeur à réassigner (articles 811 et 849-1 du nouveau code de procédure civile). Les nouveaux articles 873-1 et 896 du nouveau code de procédure civile (articles 74 et 75 du décret) étendent cette simplification procédurale respectivement au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux.

3. Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud'hommes :

Le conseil de prud'hommes était la seule juridiction devant laquelle la demande était calculée par chef de demande et non en totalisant toutes les sommes demandées (article 35 du nouveau code de procédure civile).

L'article 76 du décret, en modifiant l'article R. 517-4 du code du travail, substitue à ce dispositif la détermination du taux de ressort par la valeur totale des prétentions.

Concernant cette juridiction, il convient de rappeler que son taux de compétence en dernier ressort s'élève désormais à 4.000 euros⁴. En outre, l'obligation de révision annuelle de ce taux a été supprimée⁵ dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique.

TITRE – VI

La procédure de renvoi après cassation

L'article R 212-5 du Code de l'organisation judiciaire dispose qu'en matière civile, les renvois après cassation d'un arrêt sont portés aux audiences solennelles de la cour d'appel.

La tenue d'une audience solennelle en cette matière, imposant la participation de cinq magistrats appartenant à deux chambres distinctes sous la présidence du premier président, ne se justifie pas, d'autant qu'en matière pénale, les renvois sont portés devant trois magistrats (article 609 et suivants du code de procédure pénale). En effet, les exigences du formalisme édicté par l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire ne constituent pas des garanties substantielles du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

⁴ décret n° 2005-1190 du 20 septembre 2005 modifiant les dispositions de l'article D. 517-1 du code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes

⁵ article 58 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Le nouvel article R 212-5 (modifié par l'article 52) prévoit que le renvoi à une audience solennelle n'intervient, sur décision du premier président à sa propre initiative ou à la demande d'une partie, que pour des affaires sensibles ou complexes. La décision du premier président est une mesure d'administration judiciaire, donc insusceptible de recours.

TITRE – VII

Dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation

1. La radiation du rôle :

Les conséquences de la distinction entre retrait du rôle et radiation opérée par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 portant modification du code de l'organisation judiciaire et du nouveau code de procédure civile n'avaient pas été tirées s'agissant de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile. En effet, la décision de radiation du fait de l'inexécution par le demandeur au pourvoi de la décision attaquée était toujours improprement qualifiée de retrait du rôle. La rectification terminologique nécessaire est opérée par l'article 49.

En outre, le nouvel article 1009-1 (article 50) modifie le régime de cette mesure afin de prévoir expressément que la radiation ne peut être prononcée lorsque le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision, ce que la jurisprudence prenait d'ailleurs en compte. Les conditions de la radiation du rôle en raison du défaut d'exécution sont donc identiques devant la cour d'appel et la cour de cassation.

2. La procédure de récusation :

En vertu de l'ancien article 1027 du nouveau code de procédure civile, les demandes de récusation à l'encontre d'un magistrat étaient jugées par la chambre à laquelle il appartient. Cet article est modifié (article 51 du décret) afin que ces demandes soient désormais jugées par une autre formation de la haute juridiction désignée par le premier président.

TITRE – VIII

Dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution

Les articles 82 et 83 du décret modifient les articles 183-1 et 242 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution afin d'autoriser les huissiers de justice à délivrer, concurremment avec le greffe du juge de l'exécution, des certificats de non contestation en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières et en matière de saisie conservatoire.

Ces certificats sont tarifés à hauteur de 13 taux de base par assimilation avec l'émolument fixé au n° 7 du tableau II du décret du 12 décembre 1996 applicable à la signification au tiers saisi du certificat de non contestation pour la saisie-attribution.

TITRE - IX

Dispositions relatives à la communication par voie électronique

Le recours aux moyens de communication électronique dans les procédures constitue une des évolutions majeures à venir pour notre système de justice. Des protocoles ont déjà été signés entre des juridictions et certaines catégories de professionnels du droit, permettant l'échange d'informations par voie électronique.

Le décret crée un titre XXI dans le livre 1er dans le nouveau code de procédure civile, intitulé « la communication par voie électronique ». Ce mode d'échanges de documents avec les juridictions est ainsi expressément consacré dans les textes. Il ne déroge pas aux procédures de notification existantes mais permet leur réalisation par la voie électronique.

Il est prévu, par ailleurs, que les documents tenus par le greffe, répertoire général, dossier registre, pourront être dématérialisés, ce qui assurera par là même l'effectivité de la communication par voie électronique.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dématérialisation de la procédure civile est fixée au 1^{er} janvier 2009. Le choix a été fait de permettre un développement souple et progressif de la communication électronique, en fonction des moyens dont disposent les juridictions et dans la continuité des protocoles en vigueur. Des conventions locales pourront être passées entre le président de la juridiction et des représentants des auxiliaires de justice, avocats (sur la base de la convention nationale signée le 4 mai 2005), et avoués (convention nationale du 6 décembre 2000) en vue d'une application anticipée du dispositif autorisée par arrêté du Garde des sceaux. En ce qui concerne les autres auxiliaires de justice, mais également en ce qui concerne les procédures sans représentation obligatoire, des études sont en cours à la Chancellerie.

Les conventions locales qui pourront être ainsi conclues devront s'inscrire dans les cadres définis par les conventions nationales. Elles auront pour objet de définir le champ du recours à la communication électronique et de déterminer les actes de procédure à dématérialiser, en s'assurant du respect de la confidentialité et de la sécurité des échanges. Si ces conventions ne s'inscrivent pas dans une convention cadre nationale, elles devront être approuvées par arrêté du Garde des sceaux.

TITRE X

La procédure de changement de nom

L'article 84 du décret concerne la procédure administrative de changement de nom relevant de la compétence du ministère de la justice. Il a pour objet de déterminer la personne ayant qualité pour présenter la demande et de prévoir l'intervention du juge des tutelles. Ce dispositif fait l'objet d'une circulaire distincte NOR JUS C06 20 079 (CIV 03/06) de présentation du dispositif relatif à la procédure de changement de nom.

TITRE – XI

Application à l’Outre-Mer

Les articles 85 et 86 du décret prévoient l’extension des modifications procédurales insérées dans le nouveau code de procédure civile à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna. Ne s’y appliqueront cependant pas les dispositions modifiant le code du travail et en plus, pour les îles Wallis et Futuna les articles 5 et 75.

TITRE –XII

Entrée en vigueur

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2006. Il sera applicable aux procédures en cours. Toutefois, les articles aggravant le montant des amendes civiles (articles 77, 78 et 81) ne s’appliqueront qu’aux instances introduites à compter de sa date d’entrée en vigueur.

* * *

Les correspondants dont la liste figure ci-dessous se tiennent à votre disposition pour répondre :

* **Aux questions d’ordre juridique :**

Direction des affaires et du Sceau – Sous-Direction du droit civil – Bureau du droit processuel et du droit social.

Tél : 01-44-77-65-94 ou 01-44-77- 65-38

Fax : 01-44-77-60-70

* **Aux questions d’ordre pratique et d’organisation dans les greffes :**

Direction des services judiciaires – Sous-Direction des greffes – Bureau des greffes.

Tél : 01-44-77-64-64

Fax : 01-44-77-64-63

Mel : DSJ-B3@justice.gouv.fr

*** Aux questions d'ordre informatique :**

Direction des services judiciaires - Sous-Direction de l'organisation et de la programmation - Bureau de l'informatisation des juridictions.

Logiciel CITI : Tel 0800 550 180 - Fax : 01.55.34.23.23

Logiciel WinCiTGI : Tel 01.55.34.23.44 - Fax 01.55.34.23.23

Logiciel WinCiCA : Tel 01.53.00.76.31 - Fax 01.55.34.23.23

Logiciel WinGesCPH : Tel 01.53.00.77.82 - Fax 01.55.34.23.23

*

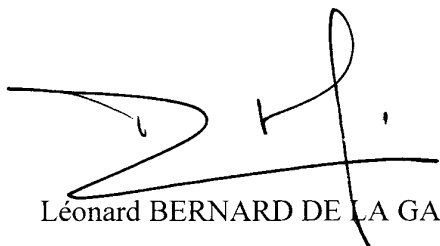
*

*

Il importe que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin que puisse s'en trouver facilitée, dès son entrée en vigueur, la mise en œuvre du décret ci-avant présenté.


Nous vous saurions gré de bien vouloir informer la chancellerie, sous double timbre (Direction des affaires civiles et du Sceau, Direction des services judiciaires), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des services judiciaires



Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

Le directeur des affaires civiles et du Sceau



Marc GUILLAUME

ANNEXE - 1

REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION PAR LES GREFFES

Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, publié au JO du 29 décembre 2005, relatif à la procédure civile à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom modifie de nombreux articles du nouveau code de procédure civile sans transformer substantiellement le travail du greffe dont l'effort de mise à jour sera facilité par le tableaux suivant dans lequel vous trouverez les principaux articles du décret (1^{ère} colonne), les articles correspondants du nouveau code de procédure civile, du code du travail ou de la sécurité sociale (2^{ème} colonne), ainsi que les instructions concernant les différents services du greffe (3ème colonne).

Enfin ce tableau est complété par les schémas et tableaux détaillés suivants :

- N°1 : Modes de saisine des juridictions et mentions particulières aux requêtes et déclarations
- N°2 : qualification des décisions
- N°3 : signification d'un acte introductif d'instance
- N°4 : notification en la forme ordinaire d'un acte introductif d'instance
- N°5 : notification à une personne résidant dans les collectivités d'outre mer ou à l'étranger
- N°6 : proposition de calendrier de mise en état
- N°7 : schéma comparé de la mise en état avec ou sans calendrier de mise en état.

Les trames et les imprimés de notification des logiciels seront mis en conformité.

Si le greffe utilise des imprimés papier, il lui appartient de les vérifier et, éventuellement, de les modifier conformément aux nouveaux textes.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE:
1. DEMANDE EN JUSTICE :

DÉCRET	CODES	Modifications apportées et instructions pour le greffe
2 et 3	54, 58 du NCPC	<p>SAISINE DE LA JURIDICTION : (voir tableau n° 1) « la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. »</p> <p>Dans un souci de simplification et d'uniformisation des textes, requêtes et déclarations sont désormais considérées comme des modes de saisine <u>ordinaires</u>, ce qui n'entraîne, à ce jour aucune modification dans la pratique du greffe.</p> <p>Elles sont définies par l'article 58 du NCPC et contiennent à peine de nullité :</p> <p>1° <u>Pour les personnes physiques</u> : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ; <u>Pour les personnes morales</u> : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social, et de l'organe qui le représente légalement</p> <p>2° <u>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée</u>, ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 3° <u>l'objet de la demande</u>. La déclaration ou la requête est datée et signée.</p> <p>Le greffier veillera à ce que les imprimés qu'il utilise soient à jour pour les saisines visées aux articles 4 à 18 du décret (tableau ci-après)</p>
		Les mentions de l'article 58 doivent notamment être portées sur les demandes suivantes :
<u>Tribunal d'instance et juridiction de proximité</u>		
4	847-1 du NCPC	Déclaration au greffe (juridiction de proximité - tribunal d'instance)
5	885 du NCPC	Tribunal paritaire des baux ruraux : la demande formée par lettre recommandée doit indiquer même de façon sommaire les motifs sur lesquels elle repose.
10	1000 du NCPC	Elections professionnelles : vérifier que la décision attaquée est désignée dans la déclaration
11	1407 du NCPC	Requête en injonction de payer
12	1425-3 du NCPC	Requête en injonction de faire
13	R 145-10 du code du travail	Saisie des rémunérations : les mentions concernant l'employeur, le décompte des sommes et les indications relatives à leurs modalités de versement sont désormais prévues à peine de nullité .
19	R 766-35 du CSS	Recours en matière d'élections au conseil d'administration de la caisse des français de l'étranger
<u>Conseil de prud'hommes</u>		
14	R 516-9 du code du travail	Demande introductive d'instance devant le conseil des prud'hommes
15	R 517-7	Déclaration d'appel
<u>Recours devant la cour d'appel et la cour de cassation</u>		
6 et 7	901 et 933 du NCPC	Déclaration d'appel
8 et 9	975, 985 et 1000 du NCPC	Déclaration de pourvoi

2. - MESURES D'INSTRUCTION :

Le contrôle des mesures d'instruction est renforcé, l'un des moyens de ce renforcement est le **maintien au répertoire général de l'affaire** et l'obligation faite au juge de fixer une date d'audience de renvoi que le greffier doit enregistrer dans son application informatique.

La notification de sa mission à l'expert et la rémunération de celui-ci sont facilitées pour le greffe selon les modalités suivantes :

DÉCRET	CODES	Modifications apportées et instructions pour le greffe
36	153 du NCPC	Le greffier doit enregistrer non seulement la décision avant-dire droit mais aussi une date d'audience à laquelle l'affaire sera rappelée.
37	267	Le greffier peut désormais notifier sa mission à l'expert, <u>par tout moyen</u> : télécopie, courriel etc, Le greffier prendra soin de noter la date et <u>le mode de notification.</u>
40, 41 42	280, 282 284	<u>RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT :</u> Le greffe, sur autorisation du juge, peut verser à l'expert un acompte sur la somme consignée. Une copie de l'ordonnance du juge est remise au régisseur de la juridiction. Dès réception le régisseur verse l'acompte à l'expert. Le juge peut mettre à la charge d'une autre partie que celle désignée antérieurement, une consignation complémentaire. Le greffe procède à la notification de l'ordonnance de consignation complémentaire, il en transmet copie au régisseur. <u>Dés le dépôt du rapport,</u> le greffier transmet le dossier au juge pour taxation immédiate. L'ordonnance de taxe signée, le greffier remet, sans délai , au régisseur les pièces nécessaires au paiement de la rémunération de l'expert. Si la consignation n'est pas suffisante, il délivre immédiatement et sans que l'expert ait à le demander un titre exécutoire.

3 - LES AMENDES CIVILES :

DÉCRET	CODES	Modifications apportées et INSTRUCTIONS POUR LE GREFFE
77		Le décret uniformise le montant de l'amende civile. Celui-ci est limité à un maximum de 3000 euros . Le greffier vérifiera, s'il y a lieu (lorsque le montant de l'amende figure dans l'imprimé, et non la simple référence à l'article du code), la mise à jour des imprimés ou trames utilisés dans les procédures énumérées ci-après.
Applicable aux instances introduites et procédures diligentées après le 1 ^{er} mars 2006	32-1 du NCPC	Action en justice dilatoire ou abusive
	88	En matière de contredit
	207	Témoin défaillant
	295-305	Vérification d'écriture- inscription de faux
	353	Récusation
	559,581	Appel principal dilatoire ou abusif. recours dilatoire ou abusif
78 applicable aux instances introduites et procédures diligentées après le 1 ^{er} mars 2006	1230	<u>Tutelles</u> : - art. 395 du code civil : convocation par le juge des tutelles des administrateurs légaux, tuteurs ou autres organes tutélaires - art.412 du code civil : convocation des membres du conseil de famille - art.413 du code civil : vote par correspondance du conseil de famille
79	R.145-21 du code du travail	Saisies des rémunérations : absence de déclaration ou déclaration mensongère du tiers saisi en application de l'article L 145-8 du code du travail
80	R 517-5 du code du travail	Conseil de prud'hommes : suppression de l'amende en cas de demande reconventionnelle reconnue mal fondée ayant eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel.
81 applicable aux instances introduites après le 1 ^{er} mars 2006	art.6 du décret du 1/03/1973	Usage fait de mauvaise foi par un créancier de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT :

DÉCRET	CODE	Modifications apportées et instructions pour le greffe
43	450 NCPC	<p>La prorogation de délibéré devrait être exceptionnelle, toutefois dans l'hypothèse où elle se produit, les parties ont droit à une information complète sur le déroulement de la procédure. C'est au greffe qu'il appartient de rendre ce droit effectif :</p> <p>- en avisant les parties par tout moyen (téléphone télécopie courrier électronique etc...) de la nouvelle date de délibéré et du motif de la prorogation.</p> <p><u>Le mode et la date de cet avis seront portés sur le rôle d'audience édité par le logiciel.</u></p>
44	474 NCPC	<p>En conséquence de la suppression de l'obligation de réassignation d'une partie non comparante, lorsque la décision n'est pas <u>susceptible d'appel</u>, la qualification des décisions est profondément modifiée.</p> <p>Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel, le jugement sera rendu par <u>défaut si un au moins des défendeurs qui ne comparaissent pas n'a pas été cité à personne.</u></p> <p>Vous trouverez dans le <u>tableau ci-joint N°2</u> les différentes possibilités de qualification.</p>

5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION PROVISOIRE ET AU RELEVÉ DE FORCLUSION

DÉCRET	CODE	Modifications et instructions pour le greffe
45- 46	515 du NCPC	Les dépens peuvent être assortis de l'exécution provisoire au même titre que les autres dispositions de la décision.
47	526	L'article 526 du N.C.P.C devient <u>l'article 525-1.</u> Lorsque le jugement est assorti de l'exécution provisoire, l'affaire peut, sous certaines conditions, être radiée du rôle de la cour d'appel à la demande de l'intimé si la décision n'a pas été exécutée. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut ordonner la radiation de l'affaire et ultérieurement autoriser sa réinscription au rôle par le greffe, sur justification de l'exécution. Les diligences du greffe ne sont pas différentes de celles appliquées aux radiations prononcées pour d'autres motifs.
48	540	Relevé de forclusion : suppression du délai préfix d'un an (au delà duquel le relevé de forclusion était impossible). La demande devient recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le <u>premier acte signifié à personne</u> ou, à défaut, suivant la <u>première mesure d'exécution</u> ayant pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur.
52	R.212-5 Du Code de l'Organisation judiciaire	L'audience sur renvoi après cassation , en matière civile, est en principe une audience ordinaire de la cour sauf décision du premier président prise d'office ou à la demande des parties lorsque la nature ou la complexité de l'affaire le justifie. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

II - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les modifications apportées par le décret en ce domaine tendent à mieux garantir et unifier l'information portée à la connaissance du justiciable, qu'elle soit faite par l'huissier de justice (**tableau n° 3**) ou **par le greffe en la forme ordinaire dans les départements français (tableau n° 4) ou dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie et à l'étranger (tableau n° 5)**

DÉCRET	CODES	Modifications apportées et instructions pour le greffe
53 à 57	655, 656, 657 et 658 du NCPC	Suppression de la signification à mairie , voir tableau n° 3 pour les modes de signification d'un acte introductif d'instance.
1.NOTIFICATIONS PAR LE GREFFE		
58	665-1	<p>Lorsqu'il appartient au greffe de notifier l'acte introductif d'instance, la notification doit contenir de " manière très apparente", à peine de nullité, les indications suivantes :</p> <p>1 - sa date (de notification) 2 - l'indication de la juridiction devant laquelle elle est portée 3 - l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par son adversaire 4 - le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.</p> <p>En attente de nouvelles trames ou imprimés, ajouter les mentions manquantes.</p> <p>Une copie de l'acte introductif d'instance sera jointe à la notification.</p>
59	670	<p>Définition de trois modes de notification : à personne, à domicile ou à résidence</p> <p>N'est considérée comme notification à personne que celle qui est faite à la personne elle-même.</p> <p>La notification est réputée faite à domicile ou à résidence <u>lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.</u></p>
60	670-1	<p>Lorsque l'avis de réception de la lettre recommandée revient <u>non signé</u>, (lettre non réclamée, ou portant la mention n'habite pas à l'adresse indiquée), le greffe invite la partie à procéder à la signification par voie d'huissier (spécificité en matière d'assistance éducative, voir ci-dessous).</p>

**2. NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE MER,
en NOUVELLE-CALEDONIE et à l'ETRANGER**

62	647-1 nouvel article du N.C.P.C	Ce texte s'applique à l'étranger, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer, à savoir Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, à l'exclusion des départements d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion).
		La date de notification d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger est à l'égard du greffe qui fait la notification la date de l'expédition de l'acte ou à défaut la date de réception par le parquet compétent.
63,64	660, 661	Ces articles concernent la signification.
65	670-2	Suppression de la notification au parquet , pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie : le greffier envoie l'acte de notification à l'autorité compétente pour remise à l'intéressé.
66	683	La notification à l'étranger n'est plus faite au parquet. Elle est faite par voie de notification ou de signification internationale.
	684 685 686 687	La règle est que le greffe transmet directement l'acte à son destinataire ou à l'autorité compétente de l'Etat de destination, dans tous les cas ou un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise. <u>Subsidairement</u> , en l'absence de dispositions conventionnelles (traité ou règlement) autorisant la transmission directe dans l'Etat de destination, le greffe transmet au parquet qui sera chargé de l'acheminement de l'acte. Il convient de se reporter au site intranet du ministère pour connaître les modalités de notification pour chaque pays étranger ⁶ .
	688	Pour les notifications internationales, lorsqu'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utiles, le juge ne peut statuer au fond que si les trois conditions suivantes sont réunies : 1° l'acte a été transmis selon les modes de notifications prévus par les traités ou règlements 2° un délai d'au moins 6 mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte 3° aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu Il appartient au juge de prescrire d'office toute diligence complémentaire.
67	653, 668	Sans incidence pour le greffe

⁶ <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PROCEDURES

69	1195	<p><u>Assistance éducative :</u> Sur décision du juge les convocations et notifications seront faites par acte d'huissier de justice, le cas échéant, <u>à la diligence du greffe.</u> Le greffe transmet la convocation ou la copie certifiée conforme de la décision et des documents à notifier au parquet, pour remise à l'huissier qui signifiera l'acte.</p>
70	1418	<p><u>Opposition à injonction de payer</u> Le greffe veillera à ce que les mentions prescrites à peine de nullité figurent dans les convocations, et notamment : - les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter (article 828 du nouveau code de procédure civile) - ainsi que l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p>

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ETAT

DÉCRET	CODES	Modifications apportées et instructions pour le greffe
23	764 du NCPC	La possibilité de dresser, en accord avec les avocats des parties, un calendrier de la mise en état devrait alléger considérablement la tâche du greffe en évitant : - de nombreuses manipulations de dossier - nombre de décisions, telles que les injonctions de conclure par exemple. <u>Vous trouverez ci-après :</u> - un calendrier de mise en état (document n° 6) - une présentation schématique du déroulement de la mise en état avec et sans calendrier de procédure (document n° 7)
24	768	Lorsque le juge homologue à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent cette décision met fin à l'instance. WINCI décision du J.M.E.mettant fin voir A.B.4
25	771	Le greffier notera que le régime des exceptions est profondément modifié : Toutes les exceptions doivent en principe être soulevées devant le JME - seules les exceptions qui surviennent ou sont révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état peuvent être soulevées devant le juge du fond.
26	772	le JME peut désormais statuer sur les frais irrépétibles (article 700)
27	775	- Les décisions du JME statuant sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance ont AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE .
28	776	Suppression du CONTREDIT à l'encontre d'une ordonnance statuant sur la compétence. La <u>seule voie de recours est l'appel</u> dans un délai de 15 jours à compter de la signification . Il est instauré une procédure à jour fixe devant la cour d'appel (article 910 alinéa 2 du N.C.P.C) pour les ordonnances du JME statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance .
29	779	Le JME peut demander aux avocats de déposer leurs dossiers au greffe à une date déterminée : 1°-soit pour préparer un rapport circonstancié qui sera fait à l'audience. 2°- soit, à la demande des avocats et avec l'accord du ministère public (dans les affaires où il intervient), lorsqu'il apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries . Dans cette dernière hypothèse, à la date fixée par le juge pour le dépôt des dossiers, le greffier dressera la liste des dossiers déposés qu'il remettra au tribunal (édition d'un rôle d'audience).
32	786-1	Lorsque l'audience de plaidoiries est supprimée (voir 2° ci-dessus) le greffier informe les parties : - du nom des juges qui seront amenés à délibérer - et de la date à laquelle le jugement sera rendu

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

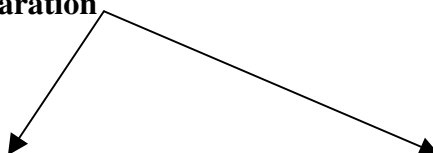
Décret	Codes	Modifications et instructions pour le greffe
<u>Dispositions particulières à certaines juridictions</u>		
74	873-1	création d'une passerelle juge des référés /juge du fond devant le tribunal de commerce l'ordonnance emporte saisine du tribunal (voir suivi informatique)
75	896	création d'une passerelle référé/fond devant le tribunal paritaire des baux ruraux
76	R.517-4 du code du travail	<u>qualification d'une décision du conseil de prud'hommes</u> : le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. Le montant à prendre en compte est la somme totale des prétentions d'une partie (et non plus de chaque chef de demande).
<u>Dispositions relatives aux procédures d'exécution</u>		
82	183-1 et 185 du décret du 31 juillet 1992	saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières <u>nouvel article</u> : allègement de la tâche du greffe en cette matière, l'huissier de justice qui a procédé à la saisie peut délivrer concurremment avec le greffe les certificats de non contestation.
Saisie conservatoire des créances		
83	242 du décret du 31 juillet 1992	en cette matière, l'huissier de justice qui a procédé à la saisie peut délivrer, concurrentement avec le greffe, les certificats de non contestation.

TABLEAU N°1

SAISINE DE LA JURIDICTION

Modes de saisine Article 54 du N.C.P.C :

- présentation volontaire des parties
- assignation
- remise d'une requête conjointe
- **requête ou déclaration**



<u>Mentions requises quelle que soit la juridiction :</u>	<u>Mentions supplémentaires propres à certaines déclarations :</u>
<p>Article 58 : la requête ou la déclaration doit contenir à peine de nullité :</p> <p>1° Pour les personnes physiques : l'indication <u>des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur</u> ;</p> <p>Pour les personnes morales : l'indication de leur <u>forme, leur dénomination, leur siège social, et de l'organe qui les représente légalement</u> ;</p> <p>2° L'indication des <u>nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social</u> ;</p> <p>3° <u>L'objet de la demande.</u> <u>Date et signature</u></p>	<p>Articles modifiés :</p> <p>Art. 847-1 : (juridiction de proximité-T.I.) lorsque le montant n'excède pas 4000 € la déclaration doit en outre contenir un exposé sommaire des motifs de la demande</p> <p>Art. 885 : (saisine du TPBR) : motifs sur lesquels repose la demande</p> <p>Art. R.145-10 du code du travail : (saisie des rémunérations -T.I) : les mentions suivantes : nom et adresse de l'employeur , le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ; indication du taux des intérêts, indications relatives au versement des sommes saisies sont prévues désormais prévues à peine de nullité</p>

TABLEAU N°2

QUALIFICATION DES DECISIONS

	<u>Décision rendue en Dernier ressort</u>	<u>Décision rendue en premier ressort</u>
I- <u>Le défendeur ou tous les défendeurs comparaissent</u>	<u>C</u>	<u>C</u>
II- <u>Le défendeur ou un des défendeurs ne comparaît pas</u> <u>2 hypothèses :</u>		
1- Le ou les défendeurs qui ne comparaissent pas ont été cités à personne	<u>R.C</u>	<u>R.C</u>
2- Le défendeur, ou un au moins des défendeurs qui ne comparaissent pas n'a pas été cité à personne	<u>DEFAULT</u>	<u>R.C</u>

TABLEAU N°3

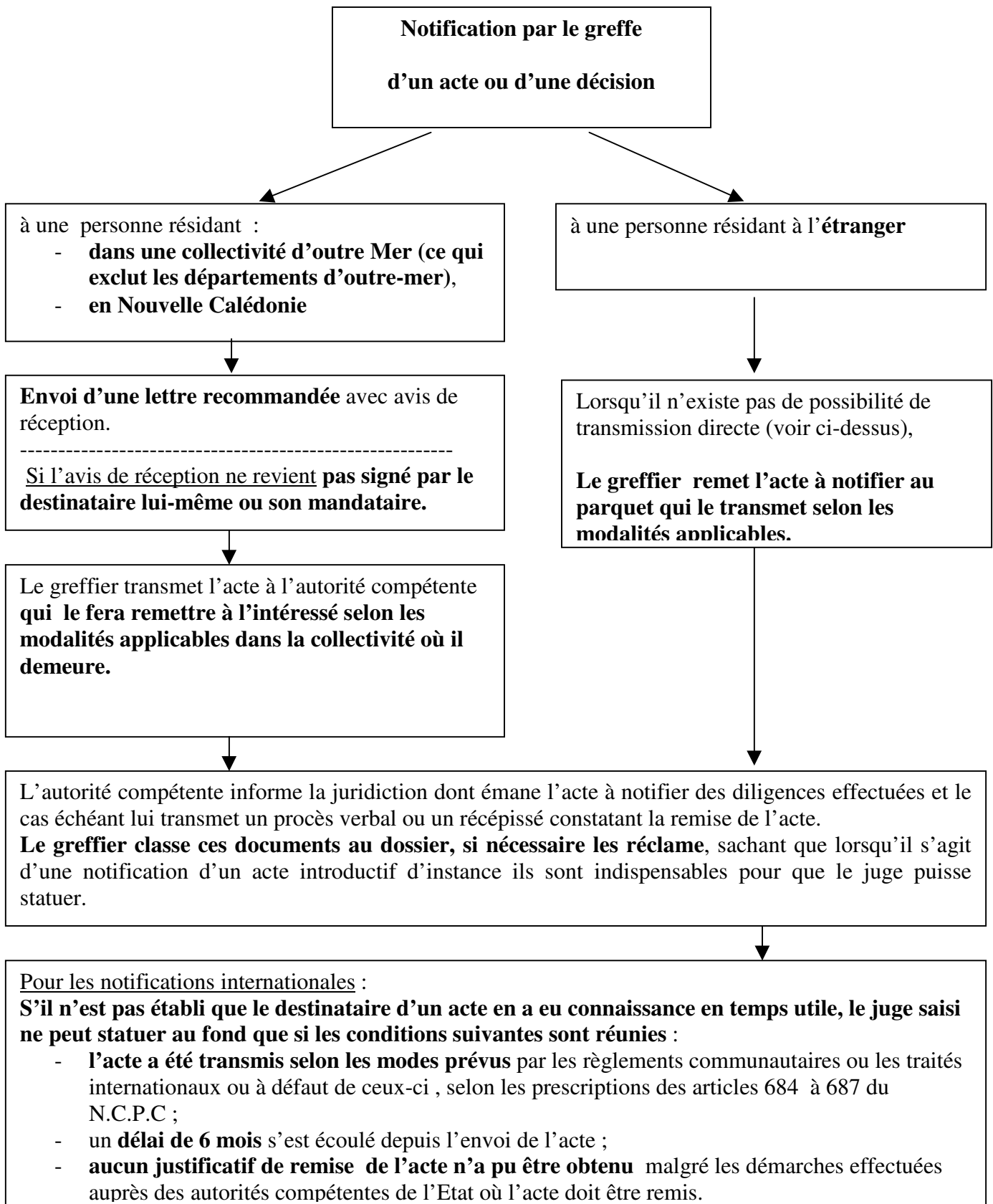
SIGNIFICATION D'UN ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Modes de délivrance d'une assignation

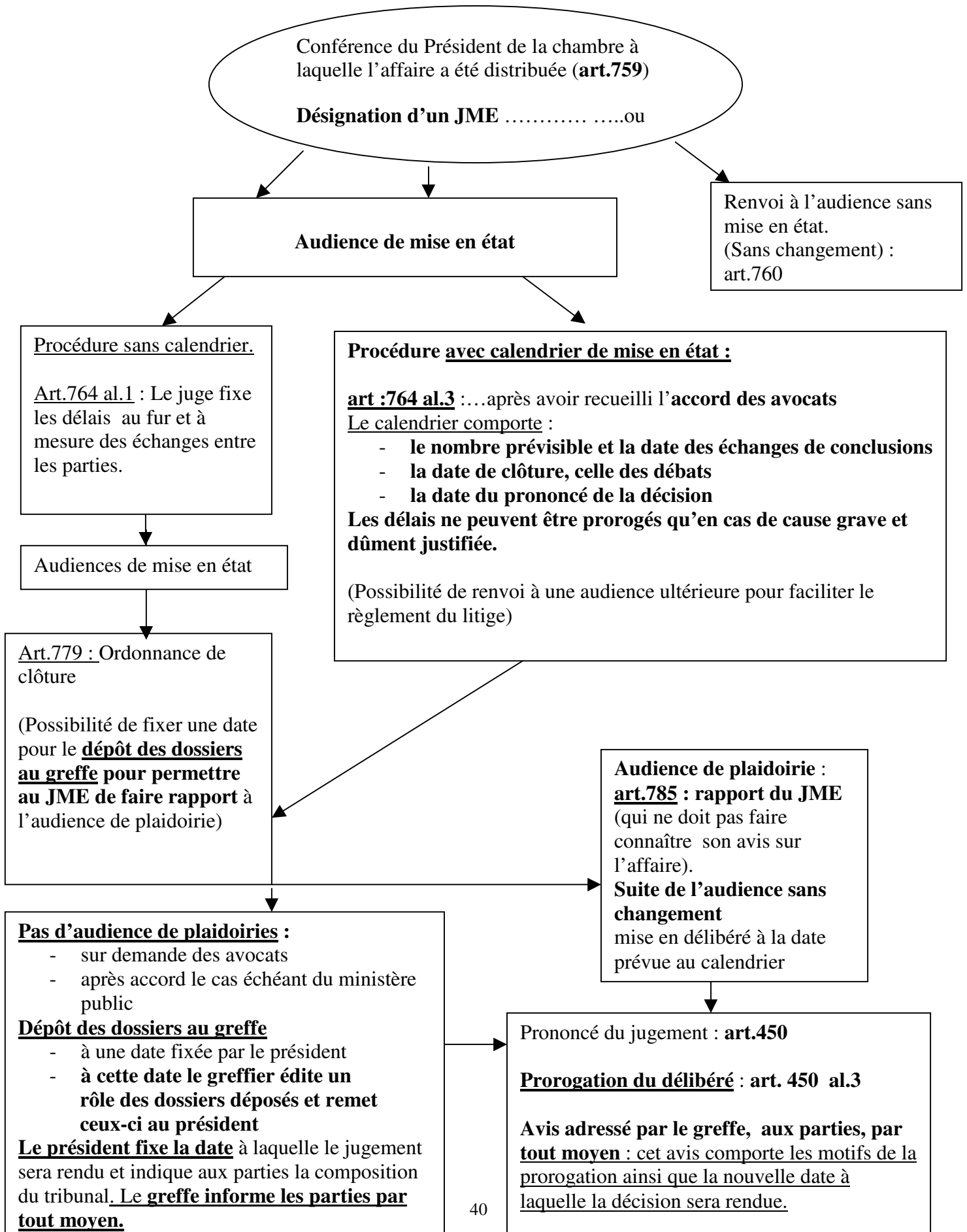
<u>Assignation</u>	<u>A personne</u> ou réputée faite à personne	Art.654	Signification faite à la personne destinataire ou s'il s'agit d'une personne morale à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.
	<u>à domicile</u> ou <u>à résidence</u>	Art 655	<u>L'huissier doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies</u> pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.
		Art.658	Destinataire absent et copie remise à une personne qui accepte de recevoir l'acte. L'huissier remet copie de l'acte à la personne présente, laisse un avis de passage indiquant : la remise de la copie, le nom de la personne qui a accepté de recevoir l'acte, la nature de cet acte et le nom du requérant. Il doit adresser au destinataire de l'acte une lettre simple portant les mêmes mentions et contenant une copie de l'acte de signification.
	(suppression de la signification à mairie)	Art.656	Le domicile ou la résidence est avéré mais l'acte n'a pu être remis (refus de la personne présente au domicile ou absence) . L'huissier laisse un avis de passage portant notamment mention que l'acte peut être retiré à l'étude dans le plus bref délai. L'huissier doit adresser au destinataire de l'acte une lettre simple portant les mêmes mentions avec une copie de l'acte signifié. L'huissier conservera l'acte à l'étude pendant 3 mois.
	P.V. de recherches	Art.659	Sans changement
<p><u>Art.838 al.2</u>: devant le tribunal d'instance (857.al 2 pour le tribunal de commerce), l'assignation doit être remise au greffe au plus tard 8 jours avant l'audience <u>sous peine de caducité</u> constatée d'office par ordonnance du juge ou à défaut à la requête d'une partie.</p> <p><u>Rappel</u>: devant le T.G.I, le délai de remise de l'assignation au greffe est de 4 mois (art.757)</p>			

TABLEAU N° 5

Notification faite par le greffier à une personne **résidant dans les collectivités d’Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l’étranger.**



MISE EN ETAT



ANNEXE - 2

INSTRUCTIONS DE GESTION **INFORMATIQUE**

- Mode opératoire pour le logiciel CITI
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi CA
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi TGI
- Mode opératoire pour le logiciel WinGes CPH

**Instructions de gestion informatique pour
l'application du décret relatif à la procédure
civile pour les logiciels
WinCi CA , WinCi TGI et WinGes CPH**

INTRODUCTION GENERALE

Le décret relatif à la procédure civile impacte les logiciels WinCi TGI, WinCi CA et WinGes CPH ; des évolutions adaptatives sont prévues.

Pour chacun de ces logiciels, un calendrier de développement pour l'année 2006 est programmé.

Pour WinCi TGI, un cahier des charges sur les réformes de la procédure civiles et sur l'application de la loi de sauvegarde des entreprises sera déposé mi-mars. La diffusion de cette version est envisagée pour le début de l'année 2007.

Pour WinCi CA, la version « sauvegarde des entreprises » est prévue pour le mois d'avril 2006. Le cahier des charges sur les réformes de la procédure civile sera déposé mi-février. La diffusion de cette version est envisagée pour le courant du premier trimestre 2007.

Pour WinGes CPH, une évolution, relative à la précédente réforme de la procédure civile entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, devrait être diffusée au mois d'octobre 2006 après mise sur site pilote au mois de juin.

Dans l'attente de la diffusion de ces versions évolutives, les présentes instructions de gestion sont mises à la disposition des juridictions.

1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE EN JUSTICE

1.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REQUETE ET A LA DECLARATION

1.1.1. Incidences sur les trames de notification

Les dispositions des articles 901, 933, 975, 985, et 1000 du NCPC sont modifiées. Ces derniers étant cités dans les différentes notifications, les juridictions sont invitées à mettre à jour leurs trames.

Les trames de notification des logiciels WinCi TGI, WinCi CA et WinGes CPH, mises en ligne sur l'intranet justice à l'occasion de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, seront modifiées en conséquence.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ETAT

2.1. LE CALENDRIER DE LA MISE EN ETAT

2.1.1. Enregistrement provisoire dans Winci TGI

L'outil de gestion le plus adapté est l'« événement » : la juridiction peut consigner jusqu'à trois dates au sein d'un même évènement. Par exemple, deux dates d'échanges de conclusions et une date prévisionnelle pour l'ordonnance de clôture.

2.1.2. Evolution du logiciel Winci TGI

Le logiciel WinCi TGI doit évoluer et permettre aux juridictions de saisir un calendrier de procédure approprié à chaque type de contentieux ; l'évolution prévue offrira aux juridictions la possibilité de créer un ou plusieurs calendriers avec le nombre de dates et leur libellé nécessaires.

2.1.3. Enregistrement dans WinCi CA

Les calendriers de procédure sont actuellement gérés par l'outil « événement », aucune évolution n'est pour l'instant envisagée.

2.2. ORDONNANCE DE CLOTURE ET DEPOT AU GREFFE DES DOSSIERS

2.2.1. Evolution des logiciels WinCi TGI et Winci CA

Les logiciels WinCi CA et WinCi TGI devront permettre aux juridictions de gérer une date de dépôt de dossiers à la place d'une audience de plaidoirie.

Une réflexion sur le meilleur outil de gestion est en cours ; actuellement, le premier axe de développement serait de créer un nouveau « type d'audience » dénommé « dépôt de dossiers ». Les juridictions pourraient dès lors éditer un rôle des dépôts de dossier.

Le cahier des charges de cette évolution est en cours de rédaction. Les juridictions sont invitées à adresser par la voie hiérarchique au bureau AB4 leurs suggestions, leurs demandes d'évolution sur ce point, pour les tribunaux de grande instance et les cours d'appel avant le 20 janvier 2006.

2.2.2. Mise en ligne de trames d'application des dispositions de l'article 786-1 du NCPC

Le juge de la mise en état peut clôturer le dossier et à la demande des avocats, après accord du ministère public, il a la possibilité de ne pas prévoir d'audience de plaidoiries ; il fixe une date de dépôt des dossiers. Dès lors, il informe les parties des noms des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Des trames seront mises en ligne sur l'intranet justice pour les logiciels WinCi CA et WinCi TGI.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'INSTRUCTION

3.1. ENREGISTREMENT D'UNE DATE DE RENVOI

Dans un dossier au fond ou en référé si le juge reste saisi au principal, lorsqu'une expertise sera ordonnée, le greffe enregistrera deux décisions ne dessaisissant pas l'affaire : la décision libellée « EXPERTISE » et la décision libellée « RENVOI A UNE AUTRE AUDIENCE ». Le greffe enregistrera la prochaine audience de suivi de l'expertise.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT

4.1. CONSEILS DE GESTION DE L'AVIS DES MOTIFS DE LA PROROGATION DU JUGEMENT

Le juge avise les parties par tout moyen du renvoi du prononcé et de ses motifs.

L'utilisation du rôle est une solution de gestion simple et adaptée au texte.

Dans le logiciel WinCi TGI, la juridiction obtiendra un rôle complété des motifs du renvoi si le greffe vient renseigner le champ « dispositif » de la décision.

Dans le logiciel WinGes CPH, la juridiction obtiendra un rôle complété des motifs du renvoi si le greffe vient renseigner le champ « complément » de la décision.

Dans le logiciel WinCi CA, la juridiction obtiendra un rôle complété des motifs du renvoi si le greffe vient renseigner le champ « complément » de la décision.

Si la juridiction préfère procéder par l'envoi d'un avis courrier, des trames seront mises en ligne pour les logiciels WinCi TGI, WinCi CA et WinGes CPH.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

5.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

5.1.1. Incidences sur la table des nomenclatures des affaires civiles

Deux nouveaux postes seront ajoutés à la table des natures des procédures particulières :

« 5K : Demande de radiation du rôle de la cour d'appel pour défaut d'exécution de la décision de première instance »

« 2G : Demande de réinscription au rôle de la cour d'appel suite à exécution »

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

6.1 INCIDENCES SUR LA TABLE DES MODES DE DELIVRANCE D'UNE ASSIGNATION

En application des nouvelles dispositions du décret, le menu déroulant des applications WinCi TGI et WinCi CA qualifiant le mode de délivrance de l'assignation de la partie sera complété par la mention « déposé en son étude » dans une prochaine version. En attendant, lorsque l'assignation est déposée à l'étude de l'huissier, il convient de sélectionner la mention « autre » dans le menu déroulant.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AMENDE CIVILE

Le montant maximum des amendes civiles est uniformisé et les minima sont supprimés.

La vigilance de chaque juridiction est appelée sur les dispositions modifiées des articles 32-1, 88, 207, 295, 305, 353, 559 et 581 du NCPC, relatifs à l'amende civile, traitant respectivement de la compétence, des moyens de défense, de l'administration de la preuve, de la récusation et des voies de recours.

Pour les juridictions du travail, les dispositions des articles R145-21 et L145-8 alinéa 2 du code du travail sont modifiées et l'article R517-5 du même code est abrogé.

Ces articles étant cités dans les différentes notifications, les juridictions sont invitées à mettre à jour leurs trames.

XTI

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE SUITE A LA REFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE


**MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-Direction de l'Organisation Judiciaire
et de la Programmation
Bureau de l'Informatisation des Juridictions (AB4)**

I . EXTENSION DE LA PASSERELLE AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Dans le logiciel CITI, la passerelle entre la procédure de référé et la procédure au fond implique la clôture du dossier de référé et la création d'un dossier au fond.

A) CLÔTURE DU DOSSIER DE RÉFÉRÉ :

Lors du suivi de l'audience, sélectionner la décision libellée « **Renvoi devant une autre juridiction** » en cliquant sur le bouton « **Décision mettant fin à l'affaire** » ; le dossier passe en position « FIN ».

Afin d'affiner cette décision, en cliquant sur le bouton , vous pouvez préciser « **renvoi au fond** » dans l'encadré « **Mise à jour de l'observation** ». Cela permettra lors de la consultation de l'affaire, d'avoir un historique plus lisible.

B) CRÉATION DU DOSSIER AU FOND :

Lors de la création du dossier, sélectionner « **Acte d'Huissier** » dans le menu déroulant relatif au champ « **Saisine** ».

Vous pouvez utiliser l'encadré « Observations » de la fenêtre « Affaire-Création », pour y mentionner « Passerelle au fond ».

II . DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'INSTRUCTION

La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. Il est précisé que la décision indique désormais la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Dans CITI, pour un dossier au fond, ou en référé si le juge reste saisi au principal, lorsqu'une expertise est ordonnée, après avoir effectué le suivi d'audience et l'enregistrement de l'expertise, vous pourrez saisir, dans la fenêtre « affaire n°... », la date d'audience à laquelle reviendra le dossier. L'audience aura été préalablement créée par le menu « Audience/Planning ». Le dossier reste en position « EXP » tant que l'expertise n'est pas terminée et la date d'audience apparaît sur la fenêtre « Affaire n°... ».

III . AVIS DES MOTIFS DE LA PROROGATION DE JUGEMENT

Le juge avise les parties par tout moyen du renvoi du prononcé et de ses motifs. Un modèle de trame sera diffusé pour les juridictions qui souhaitent procéder par l'envoi d'un avis courrier.

IV . CRÉATION ET MODIFICATION DES MODES DE SIGNIFICATION DANS L'APPLICATION LIPTI

Le mode de signification « remise en mairie » est désormais remplacé par « **déposée en son étude** ».

Dés lors, il convient dans le logiciel, de sélectionner le menu « Références » / sous-menu « Modes de signification » et de modifier le terme « à mairie » qui n'a plus lieu d'être.

Pour cela, sélectionner la ligne de ce mode de signification puis cliquer sur la page blanche concernant la mise à jour, saisir le nouveau libellé « **déposée en son étude** », puis valider la modification.

V. MODIFICATIONS DES TRAMES

Au vue des nouvelles dispositions prévues par le décret et reprises dans la circulaire jointe, vous devez procéder à la modification des trames de convocation dans Word Perfect 10 afin d'intégrer de manière apparente les mentions nouvelles.

A) DISPOSITIONS GENERALES :

- concernant les notifications au défendeur d'un acte introductif d'instance effectuées à la diligence du greffe, un nouvel article du NCPC (665-1) fixe les mentions nouvelles à intégrer dans les trames concernées:

- **la date de la notification;**
- **l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;**
- **l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;**
- **le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut de faire assister ou représenter.**

- concernant les convocations à l'audience pour opposition sur injonction de payer, l'article 1418 du NCPC prévoit l'ajout de mentions qui doivent être intégrées dans les trames concernées:

- **la date de la convocation;**
- **l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée;**
- **l'indication de la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué;**
- **l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;**
- **les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter.**

B) DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENDE CIVILE :

- les mots "de 15 E à 1500 E" sont remplacés par les mots « **d'un maximum de 3000 E** » dans les articles 32-1, 88, 207, 295, 305, 559 et 581 du NCPC et à l'article 6 du décret du 1^{er} mars 1973 (pensions alimentaires)

- le premier alinéa de l'article 1230 du NCPC (tutelle des mineurs) est remplacé par : « **L'amende civile prévue aux articles 395, 412 et 413 du code civil ne peut excéder 3000 E** ».

- à l'article R 145-21 du code du travail, le montant « 3750 E » est remplacé par le montant « **3000 E** ».

L'article R 517-5 du code du travail est abrogé.

ANNEXE - 3

TEXTES CONSOLIDES

I - NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 54 : Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction.

Article 57-1 : Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge dans la requête conjointe mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Article 58 : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

 Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 153 : La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Article 267 : Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article 276 : L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Article 278-1 : L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 280 : L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Article 282 : Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Article 284 : Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Article 450 : Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764 ;

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Article 474 : En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut.

Article 515 : Hors les cas où elle est de droit l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Article 525-1 : Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

Article 526 : Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Article 540 : Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi comme en matière de référé.

La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la requête, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

Article 647-1 : La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Article 653 : La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

Article 655 : Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 656 : Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article 657 : Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 658 : Dans tous les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 656, la lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Article 660 : Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

Article 661 : L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

Article 665-1 : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Article 668 : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 670 : La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par le destinataire.

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Article 670-1 : En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

Article 670-2 : Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

Article 683 : Sous réserve de l'application des règlements communautaires et des traités internationaux, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger est faite par voie de notification ou de signification internationales dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Article 684 : L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

L'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement communautaire ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Article 685 : L'autorité chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original.

Le procureur de la République fait parvenir sans délai les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission ou à l'autorité désignée en vertu du règlement communautaire ou du traité international applicable.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Article 686 : A moins que la notification ait pu être faite par voie postale, l'autorité chargée de la notification doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte notifié indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

Article 687 : Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.

Article 688 : S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687 ;

2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part.

Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article 693 : Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683, 684, 686, 689 à 692 est observé à peine de nullité.

Doivent être également observées, à peine de nullité, les dispositions des articles 4,6 et 7 du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 en cas d'expédition d'un acte vers un autre État membre de la Communauté européenne à l'exception du Royaume du Danemark.

Article 764 : Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Article 768 : Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

Article 771 : Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

2° allouer une provision pour le procès ;

3° accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ;

4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Article 772 : Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

Article 775 : Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

Article 776 : Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

2° Elles statuent sur une exception de procédure ;

3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 779 : Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 764, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

Le président ou le juge de la mise en état s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Article 780 : Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal.

Article 785 : Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Article 786-1 : Lorsqu'il a été fait application du troisième alinéa de l'article 779, le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Article 838 : Le juge est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe, d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Article 847-1 : Lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, la juridiction peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la déclaration.

Article 847-2 : Les parties sont convoquées à l'audience par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple. Le demandeur peut aussi être convoqué verbalement contre émargement.

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la déclaration.

Article 857 : Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge rapporteur, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Article 873-1 : A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

Article 885 : La demande est formée et le tribunal saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice adressé au greffe du tribunal.

Lorsqu'elle est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande comporte les mentions prescrites par l'article 58.

Dans tous les cas, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose.

Les demandes soumises à publication au fichier immobilier sont faites par acte d'huissier de justice.

Article 896 : A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. »

Article 901 : La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;
- 2° L'indication du jugement ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle.

Article 910 : L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et par les dispositions qui suivent.

Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

Article 914 : Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ou lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance.

Article 933 : La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 975 : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

4° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi ;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 985 : Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration désigne la décision attaquée. Elle indique l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

Article 1000 : Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration désigne la décision attaquée.

Art. 1009-1 : Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande du défendeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 982 et 991.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989.

Art. 1009-2 : Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.

Article 1027 : La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président.

Article 1195 : Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Article 1407 : La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 1418 : Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition

La convocation contient :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ;

4° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

5° Les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 1425-3 : La demande est formée par requête déposée ou adressée au greffe par le bénéficiaire de l'obligation ou par les personnes mentionnées à l'article 828.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient :

1° L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci ;

2° Éventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement au greffe de la requête.

II - CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article R.212-5 : Après cassation d'un arrêt en matière civile, le premier président, d'office ou à la demande des parties, renvoie l'affaire à l'audience solennelle si la nature ou la complexité de celle-ci le justifie. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Le contentieux des élections au Conseil national des barreaux ou au conseil de l'ordre ou de celles des bâtonniers, ainsi que les recours dirigés contre les décisions ou délibérations de ces conseils sont portés aux audiences solennelles.

Ces audiences se tiennent devant deux chambres sous la présidence du premier président.

Dans les cours d'appel qui ne comprennent qu'une chambre civile, la chambre des appels correctionnels assure avec cette chambre civile le service de ces audiences.

III - CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article R. 142-28 : Les parties peuvent interjeter appel dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Peuvent également interjeter appel dans le même délai, à compter de la notification aux parties :

1° le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ;

2° le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole ;

3° le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant en ce qui concerne les litiges relatifs au recouvrement des cotisations et contributions visées au 3° de l'article L.225-1-1 .

Lorsque le litige pose la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant peuvent chacun interjeter appel dans les mêmes délais.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article R. 143 -7 : Le tribunal du contentieux de l'incapacité est saisi des recours par déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du tribunal où elle est enregistrée.

Le recours contre la décision de la caisse doit être présenté dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision. Toutefois, en cas de recours amiable, ce délai est interrompu. Il court à nouveau à compter soit du jour de la notification au requérant de la décision de la commission de recours amiable, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 143-1.

Le recours n'est pas suspensif, sous réserve de dispositions législatives particulières, et notamment de celles du premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin que le demandeur désigne pour recevoir les documents médicaux. Elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Article R. 143-24 : Cet appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception au secrétariat du tribunal du contentieux de l'incapacité qui a rendu le jugement.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Le secrétaire du tribunal du contentieux de l'incapacité enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration. Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par lettre simple, la partie adverse de l'appel ; simultanément, il transmet au secrétariat général de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail l'intégralité du dossier de l'affaire avec copie du jugement, de la déclaration de l'appelant et de la lettre avisant la partie adverse.

Article R. 766-35 : Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration indique la qualité en laquelle le requérant agit. Si le recours met en cause l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu, la déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de ces derniers.

S'il porte sur la régularité d'une liste ou d'une candidature, elle fait état, selon le cas, des noms, prénoms et adresses des mandataires de la liste contestée ou des candidats contestés.

S'il porte sur la régularité du scrutin, elle fait état des noms, prénoms et adresses des mandataires de l'ensemble des listes.

Il est délivré un récépissé du recours.

Le recours est porté à la connaissance du procureur de la République par le greffier en chef.

IV - CODE DU TRAVAIL

Article R. 145-10 : La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe par le créancier.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la requête contient, à peine de nullité :

1° Les nom et adresse de l'employeur du débiteur ;

2° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

3° Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies ;

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Article R. 516-9 : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la demande mentionne, en cas de pluralité de chefs de demande, l'indication de chacun d'eux. Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur.

Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R.516-4, R.516-5 et R.516-13 à R.516-20-1.

Article R. 517-4 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, lorsqu'elle est fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Article R. 517-7 : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

V - DÉCRET DU 31 JUILLET 1992

Article 183-1 : A peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

Article 185 : La vente forcée est effectuée à la demande du créancier sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

Article 242 : A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Sous la même sanction, la contestation est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les quinze jours suivant la dénonciation de l'acte de conversion.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.